



Centre Communal
d'Action Sociale
de la ville de **PAU**

Avenant n°1 à la convention de l'exercice 2024

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par Monsieur François BAYROU, Mairie de Pau, président du Centre Communal d'Action Sociale, autorisée aux fins des présentes par délibération du 20 décembre 2024, et désignée sous le terme Collectivité d'une part,

Et

Le Comité d'Action Sociale Intercommunal Pau Pyrénées, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 36 rue de l'Abbé Brémond, 64000 PAU, référencée sous le N° SIRET 300684727 00054, représentée par Monsieur Franck CHENIN et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Conformément à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié par la Loi n°2007-148 du 2 février 2007, « les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière. Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient où qu'ils organisent. L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale. Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. L'État, **les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations** dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes. »

Dans ce contexte, considérant que le projet initié, conçu et porté par l'association est conforme à son objet statutaire, qu'il s'inscrit dans l'intérêt général local, et qu'il concorde avec les orientations de politique publique Social - Solidarité, la présente convention a pour objet de définir les modalités des engagements réciproques de l'association et de la collectivité.

Compte tenu du Code Général des Collectivités Territoriales et de toutes les dispositions législatives correspondantes telles que la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Considérant la délibération du 8 décembre 2023 qui alloue une subvention à cette association.

Considérant la convention d'objectifs 2024 signée entre la Collectivité et l'association.

Considérant la délibération du 8 décembre 2023 autorisant le Président à signer l'avenant à la convention d'objectifs 2024, afin de prendre en charge les frais relatifs au Noël des enfants des agents non adhérents.

Article 1^{er} : complétant l'article 8 « Autres engagements de l'association » de la convention d'objectifs de l'exercice 2024 comme suit.

L'Arbre de Noël profite à tous les agents de la Collectivité, qu'ils soient adhérents ou non au CASIPP. La Collectivité demande au CASIPP, qui est chargé de l'organisation de l'événement, d'être consultée sur sa préparation chaque début d'année. L'objectif est de coconstruire et de mettre en place un travail collaboratif dans l'intérêt des agents.

Dans ce cadre, la collectivité va prendre en charge les frais payés au titre de festivités de Noël et des cadeaux des enfants des agents non adhérents et participera, pour moitié, aux dépenses engagées au titre des cadeaux de Noël des enfants de 13 ans (50%).

En outre, la collectivité prendra également en charge le coût des médailles d'honneur, versé par le CASIPP à leurs adhérents éligibles.

Ainsi, en lien avec les éléments précédemment cités, une subvention complémentaire d'un montant de 2367 euros maximum sera versée sur la base des justificatifs transmis par le CASIPP.

Article 2 : Recours

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution du présent avenant n°1 de la convention signée pour l'exercice 2024, seront soumises au tribunal administratif de Pau après épuisement des voies amiables.

Fait à PAU, le

Franck CHENIN
Président du Comité d'Action Sociale Intercommunal Pau
Pyrénées

François BAYROU
Président du Centre Communal d'Action Sociale